



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 249.2022 - édition du 28/10/2022**



**DECISION DU 28 OCTOBRE 2022**  
**PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N°250**  
**DU DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE**  
**NICE POUR LA DIRECTION DES ACHATS DU GHT06**

**Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé et du directeur d'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) ;
  - L. 6132-3 décrivant les fonctions assurées pour le compte des établissements parties par l'établissement support ;
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
  - R.6132-16 exposant la répartition des compétences entre établissement support et établissements parties au GHT pour la fonction achat ;
  - D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;
- VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;
- VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- VU l'article 2 de l'instruction interministérielle du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT exposant notamment la possibilité d'octroyer aux agents mis à disposition de l'établissement support une délégation de signature ;
- VU le décret du Président de la République du 8 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;
- VU le nouvel organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur ;
- VU la convention cadre du GHT des Alpes-Maritimes constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016 ;
- VU les conventions de mise à disposition, au CHU de Nice, des agents des autres établissements membres du GHT des Alpes-Maritimes, en qualité de référent achat.

## **DECIDE QUE :**

**Article 1.** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT**, Directeur Adjoint du CHU de Nice et Directeur des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire, **Président de la Commission Technique des marchés**, pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Cellule des Marchés, à l'exclusion de l'attribution des marchés formalisés et avenants.

**Article 2.** Délégation permanente de signature est donnée dans le cadre des marchés formalisés pour procéder aux courriers aux fournisseurs, aux courriers de notification des marchés, aux certifications conformes de copies, ainsi qu'aux courriers adressés à la Trésorerie Principale concernant les marchés publics à :

- **Madame Béatrice LEJEUNE**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Myriam MORELLI**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,

**Article 3.** Délégation permanente de signature est donnée dans le cadre des marchés formalisés pour procéder au décryptage des plis dématérialisés, aux lettres de consultation en enregistrer le contenu, et solliciter éventuellement auprès des fournisseurs les pièces omises :

- **Madame Béatrice LEJEUNE**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Myriam MORELLI**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Solange ALLASIA**, Adjoint des Cadres Hospitalier à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Johanna DUFLOS-PETRONE**, Adjoint des Cadres Hospitalier à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire.

**Article 4.** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT**, Directeur Adjoint du CHU de Nice et Directeur des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire, pour signer **les devis à hauteur de 50 000 € Hors Taxes**.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de Monsieur Gautier CAUMONT, délégation est donnée à :

- **Monsieur Thierry DENIS**, Manager Achat, chargé de la relation avec les établissements du GHT.

**Article 5.** Délégation permanente de signature est donnée aux Référents Achats du GHT des Alpes Maritimes pour signer tout acte contractuel (contrat, devis) relatifs à des achats ponctuels inférieurs à **25 000 € Hors Taxes** (sur des besoins estimés annuellement) de leur établissement respectif.

- Monsieur Jean-Marc PELSER, CH Antibes,
- Monsieur Bruno GODON, CH Antibes,
- Monsieur Emmanuel SIMON, CH Breil sur Roya, CH Sospel
- Monsieur Christian CAMOSSETTO, CH Sospel, CH Breil
- Madame Jeanne HERZIG, CH Cannes,
- Monsieur Frédéric MARANSKI, CH Cannes,
- Madame Nicole SPIELMANN, CH Grasse,
- Madame Marie Christine BERTHIER, CH Grasse,
- Monsieur Marc WENDLING, CH Menton,
- Madame Ghislaine TOUBOUL, CH Menton,
- Monsieur Morgane DAIME, CH Entrevaux, CH Puget-Théniers
- Madame Manon AUTHIER, CH Puget-Théniers,
- Madame Morgane DAIME, CH Entrevaux,
- Madame Frédérique CARRAGE, CH St Etienne de Tinée,
- Madame Christelle FABRON, CH St Etienne de Tinée,
- Monsieur Olivier GIACOMETTI, CH de Proximité Saint Lazare de Tende,
- Madame Laetitia POISSON, CH de Proximité Saint Lazare de Tende,
- Monsieur Hervé MOUGEOLLE, Pôle santé Vallauris,
- Madame Nathalie VANDENEVERNE, Pôle santé Vallauris,
- Madame Corinne JOUANNY, CHI de la Vésubie,
- Madame Laurie THIBAUD, CHI de la Vésubie.

- Article 6.** Tout agent public est responsable des tâches qui lui sont confiées par le délégant, ce dernier pouvant, à toutes fins utiles, lui demander de rendre compte de l'exercice de sa délégation.
- Article 7.** Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article 8.** La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la précédente décision n° 248 du 13 juin 2022.
- Article 9.** Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.
- Article 10.** En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.
- Article 11.** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Charles GUEPRATTE

AP n° 2022-10-09

Nice, le 28 octobre 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation, maintenance du tunnel de la Borne Romaine dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sous fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°56 (Monaco) sens France → Italie sur le territoire de la commune de La Turbie

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le dossier DESC 2022-211, présenté par la Société ESCOTA en date du 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de la maintenance du tunnel de la Borne Romaine, cette opération nécessite un basculement de circulation en double sens Italie → France du PR 205+400 au PR 207+000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le cadre de la maintenance du tunnel de la Borne Romaine, sous fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°56 (Monaco) sens France → Italie. Un basculement de circulation se fera en double sens dans le sens Italie → France de l'interruption terre-plein central (ITPC) d'entrée au PR 205+400 à (ITPC) de sortie au PR 207+000 de l'Autoroute A8, les nuits du lundi 21 novembre 2022 au mercredi 23 novembre 2022 de 21h à 5h (2 nuits), la circulation sera organisée comme suit :

### Déviations VL & PL bretelle de sortie de l'échangeur n°56 sens France → Italie

L'ensemble des véhicules qui nous pourront emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°56 (Monaco), dans le sens de circulation France → Italie, prendront la sortie n°57 de l'échangeur La Turbie, pour ensuite prendre la 2<sup>e</sup> sortie vers l'A500.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

### Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire La Turbie ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 28 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du pôle sécurité déplacements crise



**Dominique MESNIER**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service déplacement risques sécurité**

Réf. : 2022/63

Nice, le **28 OCT. 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant autorisation d'exploitation d'un petit train touristique routier  
électrique de catégorie III pour une prestation exceptionnelle  
le 29 octobre 2022 sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-541 en date du 24 septembre 2022, portant subdélégation de signature et de représentation aux directeurs adjoints et aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2022-03499 signé en date du 2 août 2022 délivré par la ville de Nice, autorisant la société « Compagnie des petits trains du sud (CPTS) » à exploiter un petit train touristique routier électrique de catégorie III sur la commune, selon un itinéraire bien défini, le 5 août 2022 durant la période horaire courant de 14h30 à 17h00 ;



horaire courant de 14h30 à 17h00 ;

**Vu** l'extrait Kbis délivré à la société CPTS et mis à jour le 10 mars 2021 ;

**Vu** la licence de transport n° 2021/93/0000679 autorisant la société CPTS à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 20 mai 2026 ;

**Vu** le procès verbal de visite initiale du petit train touristique routier électrique de catégorie III en date du 15 janvier 2020 ;

**Vu** le procès verbal de visite technique périodique du petit train touristique routier électrique de catégorie III en date du 8 avril 2022 réalisé par la société IPIR 13 basée au 10 place de la République – 13 640 La Roque d'Anthéron ;

**Vu** la demande d'autorisation de circulation de M. RAES, gérant de la société des petits trains « CPTS » à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 13 octobre 2022 ;

**Vu** la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 13 octobre 2022 par M. RAES, gérant de la société CPTS, et annexée au présent arrêté ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. RAES, gérant de la société "Compagnie des petits trains du sud (CPTS)", sise au 1650 chemin du plan d'Olive 13 260 CASSIS, est autorisé à faire circuler un petit train touristique routier électrique de catégorie III le 29 octobre 2022 de 14h30 à 17h00 sur le territoire de la commune de Nice.

L'immatriculation du petit train touristique routier électrique de catégorie III est la suivante :

- Tracteur PRAT immatriculé FP 610 DX ;
- Remorque n° 1 - immatriculée EX 240 CM ;
- Remorque n° 2 - immatriculée EX 322 CM ;
- Remorque n° 3 – immatriculée EX 154 CM.

**Article 2 :** Le petit train touristique routier est autorisé, durant la plage horaire de 14h30 à 17h00, à emprunter l'itinéraire suivant :

itinéraire aller, à vide

- Promenade des Anglais ;
- Boulevard Jean Jaurès ;
- Place Garibaldi ;
- Rue Catherine Ségurane ;
- Rue Antoine Gautier ;
- Place Ile de Beauté ;
- Quai des Deux Emmanuels ;
- Rue du Lazaret ;
- Boulevard Stalingrad ;
- Boulevard Franck "Pilatte (arrêt de quelques minutes pour la prise en charge des passagers devant le restaurant « Le Plongeur », 60 boulevard Franck Pilatte).

itinéraire retour (prise en charge des passagers)

- Boulevard Franck "Pilatte (arrêt de quelques minutes pour la prise en charge des passagers devant le restaurant « Le Plongeur », 60 boulevard Franck Pilatte) ;
- Boulevard Stalingrad ;
- Boulevard Carnot ;
- Reprise du circuit habituel (conformément à l'arrêté permanent).

L'arrêté municipal n° 2022-04615 signé en date du 24 octobre 2022 précise que la déclivité sur l'ensemble du parcours ne dépasse pas les 15 % autorisés.

**Article 3 :** Le petit train est autorisé à circuler à vide (sans passagers) pour se rendre sur le lieu de leur entretien en empruntant l'itinéraire suivant :

#### Départ du dépôt

- rue de Roquebilière,
- rue Smolett,
- rue Georges Ville,
- rue Barla,
- avenue Félix Faure,
- avenue de Verdun,
- avenue Boyer,
- promenade des Anglais, point d'arrêt.

#### Retour au dépôt

- promenade des Anglais, point d'arrêt,
- avenue Max Gallo,
- boulevard Jean Jaurès,
- boulevard Risso,
- rue Caissotti,
- boulevard Louis Delfino,
- rue de Roquebilière.

**Article 4 :** Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

**Article 5 :** Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chacun des convois convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

**Article 6 :** Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués et leur nombre n'excédera pas 60. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

**Article 8 :** Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules.

**Article 9 :** Tout projet de trajet différent de ceux mentionnés à l'article 2 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Nice avant de solliciter la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 10 :** Toutes modifications des circuits, autres que celles prévues à l'article 9, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

**Article 12 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Ludovic RAES, gérant de la société « compagnie des petits trains du sud », le maire de Nice, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et  
de la mer et par sdélégation,  
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité

  
Chantal REYNAUD

## REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

L'itinéraire emprunté par le petit train ne présente pas de points particulièrement difficiles. Il ne comporte pas de dénivelé, ni virage dangereux. Le respect du code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à cette catégorie de train sont indispensables.

### Le circuit

- Itinéraire allé : Promenade des Anglais > Restaurant le Plongeur, 60 Bd Franck Pilatte
- Itinéraire retour : Restaurant le Plongeur, 60 Bd Franck Pilatte > Promenade des Anglais (cf itinéraire en annexe)

#### Règles de sécurité à adapter :

- Vérifier la fermeture des chaînes d'accès
- Au départ, être vigilant : surveiller les piétons sur les côtés et entre les wagons.
- Quitter la zone à basse vitesse.

- Franchissement des Rond-point**

#### Règles de sécurité à adapter :

Être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

- Lignes droites**

#### Règles de sécurité à adapter :

Stabiliser son allure : éviter les coups de volant trop brusques, adopter une conduite linéaire, être vigilant à la tenue de route du 3<sup>ème</sup> wagon. Vérifier que les cadeaux restent bien en place dans les wagons. Être très vigilant au comportement des automobilistes qui tentent de doubler.

- Virages**

#### Règles de sécurité à adapter :

Le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas mettre de coups de volant brusques, ou accélérer fortement.

- En conclusion**

L'itinéraire ne comporte pas de grandes difficultés, il circule en ville à faible allure, et sans passagers. Le conducteur devra cependant être très attentif au comportement des automobilistes, cyclistes, et des motards.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation,  
des migrations et de l'intégration**

## **A R R Ê T É**

**mettant fin au déclassement temporaire du local de rétention administrative  
en zone d'attente**

**Le préfet des Alpes Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 740-1 à L. 744-9, L. 751-9, R. 744-8 à R. 744-11, R. 744-14 et R. 744-15, R. 744-21, R. 744-27, R. 744-30, R. 744-44 et R. 744-45 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-966 du 28 octobre 2017 portant création d'un local de rétention administratif et celui modificatif n° 2017-979 du 06 novembre 2017 portant création d'un local de rétention administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant déclassement d'un local de rétention administrative pour les besoins du maintien en zone d'attente de ressortissants étrangers ;

Vu la note de service du préfet des Alpes-Maritimes n°2017-979 relative à la description des lieux et des équipements dont ils disposent ;

Considérant la nécessité de placer en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière dans le local de rétention administrative qui a fait l'objet d'un déclassement temporaire en zone d'attente le 24 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

Pour les besoins des placements en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, il est mis fin au déclassement temporaire du local de rétention administrative en zone d'attente situé dans l'enceinte des locaux de la police aux frontières au Terminal 2 de l'aéroport Nice-Côte d'Azur.

Ce dispositif est effectif à compter du 28/10/2022.

### ARTICLE 2

La garde de ce local sera assurée conformément aux dispositions réglementaires visées pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la direction départementale de la police aux frontières. La note de service n°2017-979 précise la description des lieux et les équipements dont ils disposent.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la république et au contrôleur général des lieux de privation de libertés.

Fait à Nice, le 28/10/2022

Le Préfet

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**

S O M M A I R E

C.H.U Nice.....	2
Direction Générale.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	2
Dec deleg signat.250 DG CHU Nice GHT06.....	2
D.D.I.....	5
D.D.T.M.....	5
Circulation routiere - Temporaire.....	5
AP 2022.10.09 circ temp A8 ech56 La Turbie.....	5
Securite Deplacement Crise.....	8
AP 2022.63 exploit.train touristique Nice.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
D.R.I.M.....	14
Eloignement Contentieux Sejour.....	14
AP fin declass.temp.local retention aeroport.....	14



# Index Alphabétique

AP 2022.10.09 circ temp A8 ech56 La Turbie.....	5
AP 2022.63 exploit.train touristique Nice.....	8
AP fin declass.temp.local retention aeroport.....	14
Dec deleg signat.250 DG CHU Nice GHT06.....	2
D.D.T.M.....	5
D.R.I.M.....	14
Direction Générale.....	2
C.H.U Nice.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14